

Watk

EXTÉRIEUR. ESPAGNE.

Madrid, le 6 août. — Les soldats espagnols qui ont figuré dans la rixe du 25 juillet, faisaient partie du régiment de la *Rioja*, et des guides du général Quésada. L'ordre de quitter Madrid a été exécuté, et c'est cela qui a fait dire que toutes les troupes sous les ordres du général Quésada avaient été renvoyées de la capitale; ce qui prouve que la mesure ne s'applique qu'aux soldats qui étaient engagés dans la querelle, c'est que les hussards français ont aussi quitté Madrid.

Parmi les dépêches que le gouvernement a reçues de l'Amérique méridionale, se trouve la proclamation que le marquis de Torre-Tagel, lorsqu'il était encore président de la république péruvienne, adressa aux habitans de Lima, le jour de l'entrée dans cette capitale des troupes espagnoles.

On y lit un débordement d'injures contre Bolivar, que Torre-Tagel appelle un tyran, le plus grand monstre qui ait existé sur la terre, l'ennemi de tout homme de bien, etc.; « ce Bolivar, dit-il, avait osé me conjurer d'ouvrir des négociations avec les généraux du roi, afin de se ménager le tems de fuir. Je m'y refusai: alors, dans sa fureur, il voulait répandre mon sang, ainsi que celui de mille autres victimes. »

Cette irritation de Torre-Tagel contre Bolivar n'est point surprenante, lorsqu'on se rappelle une circonstance où celui-ci découvrit des pratiques du président Tagel avec l'ennemi, et le démasqua comme un traître.

On a lu dans le tems un article de la gazette de Colombie qui annonçait que le Pape avait reconnu l'indépendance de cette république et y avait envoyé un nonce investi de pleins-pouvoirs; le correspondant particulière de l'*Etoile* dit que le nonce de S. S. à Madrid a déclaré formellement le 12 juillet dernier, que le saint-siège n'a pris aucune détermination semblable à l'égard des états insurgés de l'Amérique méridionale; que le prélat Mutzi n'a d'autre caractère dans le Chili que celui de *vicaire apostolique*, ainsi qu'il est d'usage d'en envoyer chez les infidèles et même chez les sauvages.

La haute-police s'occupe plus particulièrement dans ce moment de l'arrestation des personnes sur lesquelles pèsent des soupçons véhémens d'avoir contribué à faire éclater la révolution et à la soutenir. De ce nombre est M. Espada, évêque de la Havane, qui, suivant les dernières lettres de Cadix, est attendu d'un jour à l'autre dans cette ville, pour laquelle il a été embarqué sous l'escorte d'un détachement de troupes de lignes qui doit également l'accompagner de Cadix à la prison de la *Corona* (prison du clergé à Madrid.)

On prépare dans la même prison un appartement pour M. Abad Queypo, évêque de Valladolid-de-Méchoucau. Ce prélat, qui a été membre de la junte suprême, créée en 1820 pour diriger la haute administration jusqu'à l'installation des cortès, et qui de Cadix, où il avait suivi le gouvernement républicain, s'était retiré dans un hameau des montagnes de Santander, est accusé d'avoir, dans une requête adressée ces jours derniers au roi, parlé de l'état de la péninsule avec des expressions peu mesurées, et de s'y être expliqué d'une manière peu convenable pour la majesté du trône sur deux décrets rendus, le premier à Valence, le 4 mai 1814; et le second à Madrid, le 1er mai de cette année. Il paraît que l'on informera judiciairement contre M. Queypo, au sujet de cette requête, et qu'il sera conduit à l'appartement qu'on lui prépare dans la prison de la *Corona*, pour y être personnellement entendu dans sa défense.

— Voici ce qu'on mande de Sacédon, en date du 27 :
« Les préparatifs pour le retour de la cour à Madrid la semaine prochaine se continuent toujours.

« Hier 26, s'est présenté à S. M., le colonel du 6e régiment de la garde royale portugaise: il était porteur de dépêches adressées au roi par la princesse Charlotte, reine de Portugal; rien n'a encore transpiré sur leur contenu; mais le colonel, qui a été agrégé dans son grade, et avec solde entière, à l'un des régimens de notre garde, a exprimé des opi-

ensberg h.

nions personnelles peu favorables au ministère de S. M. T. F., et au système suivi par lui.

« Un courrier a été expédié avant hier à la rencontre de M. le duc de Villa-Hermosa, notre ambassadeur à Lisbonne, avec des dépêches où il lui est, dit-on, ordonné de retourner dans cette capitale, s'il l'avait quittée: des ordres de continuer son séjour à Lisbonne lui avaient déjà été envoyés, mais il paraît que M. de Villa-Hermosa n'y ayant pas fait de réponse, le gouvernement s'est décidé à les répéter.

« Il vient d'arriver un député de la Navarre pour demander à S. M. de rétablir cette province dans toutes ses franchises et immunités d'après lesquelles elle serait exempte de contributions en argent et en hommes et de l'établissement du papier timbré pour les actes judiciaires. Le ministre de grâce et justice s'est, dit-on, refusé à soumettre cette réclamation à S. M. avant son retour à Madrid.

Barcelone, le 30 juillet. — Les employés du tribunal de l'inquisition ont reçu deux paies à compte de l'arriéré qui leur est dû; on fait, en outre, quelques réparations à l'édifice inquisitorial de cette ville. Tout cela coïncide assez bien avec les dernières nouvelles de Madrid, d'où l'on nous écrit que le rétablissement de l'inquisition en Espagne semble n'être pas fort éloigné, ce qui ne laisse pas que de causer de bien de vives alarmes à une foule de personnes qui tremblent déjà de voir les *familiers du Saint-Office* rentrer dans leurs fonctions, et qui frissonnent au souvenir des *auto-da-fé*. Il y en a qui voient dans le rétablissement de ce tribunal un nouveau moyen de poursuivre ceux qu'on ne peut attaquer légalement.

— On mande de Saragosse qu'on a licencié trois bataillons qui avaient fait partie de la division de Capapé, ce factieux est toujours dans les prisons de Madrid.

On voit à Malaga beaucoup de moines Portugais que les derniers événemens de Lisbonne ont forcé de quitter leur pays.

La triste situation de notre province empire chaque jour. Il y règne une affreuse misère. On a trouvé à Tortose deux femmes assassinées, les gens de l'art ont déclaré que l'une d'elles, qui était très-jeune a enduré d'horribles attentats à la pudeur; près d'Agramunt on a trouvé un homme assassiné. Dans un village près de Vich cinq soldats ont assassiné un honnête bourgeois et son épouse. A Lerida on a lapidé un nègre; cet infortuné est mort immédiatement ayant eu la tête fracassée. Pour compléter le tableau, je vous dirai qu'une maison de campagne a été incendiée dans les environs de Tarragone.

— La junte de purification commence à nous faire voir les résultats de ses travaux. L'on sera peu étonné qu'aucun de ceux sur lesquels planent des soupçons de libéralisme sorte des épreuves *non purifié*, puisque parmi les serviles généralement connus pour avoir le plus grand attachement à la cause royale, il n'y en a que très-peu qui ont le bonheur d'en sortir *sans tache*. Ce qu'il y a d'assez singulier c'est qu'on force ces hommes *impurs* à prendre un certificat de l'anathème d'*impureté* que la junte a lancé contre eux, certificat que l'on ne leur délivre que moyennant la somme de 5 fr., avec laquelle quelques-uns de ces malheureux pourraient encore faire subsister leurs familles pendant quelques jours. Cependant si l'on pouvait éprouver quelque surprise en apprenant que le nombre des purifiés est si petit, elle cessera en lisant la circulaire ci-jointe.

— Junte de purification, etc., de la principauté de Catalogne à Barcelone. Circulaire.

Cette junte étant chargée d'observer exactement les dispositions du décret rendu par la régée du royaume, le 27 juin dernier, relativement à la purification des employés civils nommés par S. M. avant le 7 mars 1820, l'un de ses devoirs indispensables est d'autoriser des personnes connues pour leur attachement à la personne sacrée de S. M. et au gouvernement, à déclarer dans des rapports secrets, individuels, certains et exacts, sans employer de généralités ni de palliatifs, quelle a été la conduite politique de chaque employé, et de quelle manière ils étaient notés par l'opinion publique dans les villes où ils avaient leurs emplois, ou dans celles où ils ont résidé pendant la durée du système constitutionnel; et cette junte jugeant qu'une des personnes les plus propres à rendre de si grands services pour la qualification que méritent les intéressés, est monsieur.... (Ici se trouvent les noms, qualités, etc., de la personne à laquelle la circulaire est adressée), elle attend de son zèle pour le service du roi et de l'intérêt public qu'il veuille bien déclarer avec exactitude et ponctualité tout ce qu'il saura, ce dont il sera certain et ce qu'il pourra découvrir ayant rapport aux cas parti-

ciers qui suivent : il peut être certain, ainsi que le garantit le susdit décret, que personne n'aura connaissance de ces sortes de rapports, lesquels seront cachetés, scellés et déposés dans les archives après qu'ils auront servi à l'adite qualification, sans qu'on en puisse faire aucun autre usage, les convenances publiques le voulant ainsi.

Suivent en 15 articles les divers points sur lesquels doivent porter ces rapports.

SUISSE.

Lugano, le 31 juillet. — M. le général de la Harpe, accompagné de sa femme et de sa nièce, est arrivé hier dans nos murs. M. le général de La Harpe a reçu et accepté, il y a quelques années, le titre de citoyen du canton de Tessin.

Neuchâtel, le 4 août. — Avant-hier, lundi, M. le général Pillichodi de Bavois, un domestique et deux jeunes époux se rendant en bateau de notre lac à celui de Bière, ont été surpris par une violente bourrasque à la hauteur de Cortailod, entre onze heures et midi, et ont malheureusement fait naufrage; le coup de vent était tel qu'il était impossible de leur porter secours. M. Pillichodi et les deux passagers ont été engloutis; M. Vouga et le domestique ont échappé comme par un miracle.

ALLEMAGNE.

Hildburghausen, le 1er août. — Le gouvernement de Saxe-Hildburghausen a rendu une ordonnance salutaire relativement à la loterie. Quiconque y mettra, sera condamné à 15 écus d'amende, ou à la prison et aux travaux publics. Les collecteurs paieront 60 écus, seront mis pour trois semaines dans une maison de correction; et, s'ils sont fonctionnaires publics, ils seront destitués de leur emploi. Les colporteurs paieront 30 écus ou seront également renfermés pour quelque tems dans une maison de travail.

Nuremberg, le 7 août. — Lord Strangford, qui avait manifesté à son gouvernement le désir de se démettre du poste d'ambassadeur auprès de la Porte, a reçu une lettre de M. Canning qui lui fait connaître que l'intention de S. M. B. est que, dans les circonstances politiques actuelles, il continue à exercer ses fonctions d'ambassadeur jusqu'à ce que les négociations entamées depuis si long-tems avec le divan soient enfin terminées.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 août. — Le National-Intelligencer du 30 juin annonce que M. Salazar ministre de la république de Colombie, est arrivé à Washington.

— Le 44e. anniversaire de l'indépendance américaine a été célébré le 6 juillet à New-York avec la plus grande pompe. En raison de cette solennité nationale, il n'a paru aucune gazette.

— Le Times dit que le roi d'Espagne avait ouvert une négociation à Paris pour y faire un emprunt, afin de pouvoir armer une expédition contre l'Amérique du sud; que pour première condition de cette négociation Ferdinand VII avait consenti à la reconnaissance de l'emprunt des cortès; mais que les prêteurs, après avoir obtenu cette première concession, ont demandé que l'Espagne reconnût également l'indépendance de ses colonies de l'Amérique du sud, et que comme l'emprunt projeté n'avait d'autre but que la conquête de ces mêmes colonies, la négociation a été rompue.

— Le Star rapporte que onze paroisses viennent de se soulever dans les environs d'Alcabaga, par suite des demandes du clergé, qui réclamait les dîmes avec l'arrière. La constitution des cortès avait considérablement réduit ces demandes: mais comme les actes promulgués pendant cette époque sont déclarés nuls, le clergé revient maintenant sur l'arrière.

— Des nouvelles de la Guayra annoncent l'arrivée dans ce port de la corvette colombienne le général Santander avec six bâtimens espagnols, dont trois riches prises et trois bricks armés, (Voir No. 114). Ces bâtimens faisaient partie d'un convoi de la Havane qui se rendait en Espagne. Un décret du gouvernement colombien avait porté à 45 pour cent le droit qu'on devait prélever sur les marchandises de prises; mais l'impéritie qu'a montrée le capitaine de la corvette colombienne lors de la capture de ces bâtimens, a engagé le gouvernement à ne percevoir que l'ancien droit, ce qui fait une différence de 45,000 dollars en faveur du capitaine.

Deux de ces bâtimens avaient seize canons à bord, et un d'eux avait en outre 80,000 dollars en espèce. (Times.)

— Nous avons reçu des journaux du Mexique jusqu'au 4; ils contiennent la proclamation adressée par le pouvoir exécutif à la nation mexicaine. Elle porte en substance ce qui suit :

Il existe malheureusement parmi nous des hommes qui sont les ennemis nés du républicanisme. Ils travaillent avec ardeur à rétablir le despotisme dans lequel ils mettent leurs espérances; ils érigeront volontiers son trône de fer sur le tombeau de la liberté. Rassemblés sur différens points, ils forment partout un foyer d'hostilité et de réaction contre le système qui nous gouverne.

Heureusement pour la république, on a découvert et fait échouer les projets de ces hommes. Mais armés d'une haine intérieure contre tout ce qui porte un caractère de liberté, ils ont réussi par un dernier effort, à s'allier pour quelque tems à leurs adversaires les plus prononcés.

Concitoyens, c'est votre liberté qu'on attaque, c'est contre elle qu'on dirige tous les coups; on veut la déraciner de votre sol. Votre indépendance, quoique constamment combattue, n'a cependant jamais été moins menacée que dans ce moment, non pas qu'on n'ait toujours les mêmes projets de l'autre côté des mers, mais parce que les obstacles qu'on leur oppose augmentent continuellement. Si nous avions la crainte de retomber sous le joug de nos anciens oppresseurs, n'annoncerions-nous pas ce dan-

ger à la nation? ce cri d'alarme n'aurait-il pas déjà retenti dans tout le nahuac? N'aurions-nous pas demandé des contributions, des ressources extraordinaires, pour prendre une attitude imposante? Non. Ce n'est pas une invasion que redoutent les ennemis implacables de la tranquillité publique qui existent parmi nous; ils ne craignent pas de devenir victimes de l'Espagne; mais ils voudraient voir le rétablissement de la pire. Ce n'est pas un despotisme étranger qu'ils redoutent; mais ils voudraient établir la tyrannie intérieure; ils ne craignent pas d'être attachés au char de Ferdinand; mais ils voudraient voir sur le trône l'idole qu'ils attendent leur propre grandeur. Ne croyez pas que le bien public anime, c'est leur intérêt personnel qui les gouverne et qui les entraîne; c'est leur intérêt qui les engage à n'épargner aucune calomnie pour peindre le gouvernement de sa force morale; ils veulent la discorde, la guerre civile, afin de présenter le tyran comme sauveur, comme un point de ralliement.

Quant à nous, nous avons été assez heureux pour n'avoir pris aucune communication avec les ennemis de la patrie. Nous sommes constamment restés dans les rangs de la liberté et de l'indépendance. Appelés à gouverner, nous avons exécutés les lois; quelques-uns d'entre nous sont descendus du rang suprême, pour obéir ensuite avec autant de plus de droits à votre confiance? La donnez-vous à ceux qui complotent par ambition et par intérêt? La donnez-vous aux chefs et aux agens du gouvernement impérial qui déchirent les entrailles de leur patrie, dont la conduite déshonore la nation aux yeux des étrangers, qui font tous leurs efforts pour nous affaiblir et nous soumettre de nouveau aux anciens dominateurs de l'Anahuac?

Citoyens! vous qui désirez que votre patrie conserve un nom honorable, ne vous laissez pas prendre par surprise. D'un côté vous ne le congrès national, les congrès des différens états, et à la tête du gouvernement des hommes qui n'ont jamais abandonné la cause de la nation; de l'autre sont les hommes qui ont fait peu ou rien pour la patrie, des hommes sans mérite qui ne reconnaissent de patrie que tant qu'elle est favorable à leurs intérêts; des voleurs et des assassins de profession. De quel côté vous tourneriez-vous? A qui donneriez-vous votre confiance? Pour qui vous décideriez-vous? Prononcez-vous, et d'une manière irrévocable, et que votre voix fasse trembler les méchans.

Cette proclamation, qui porte la date du 29 mai, est signée par MM. Miguel Dominguez et Vicenti Guerrero.

Les mêmes journaux contiennent le décret suivant adressé par le pouvoir exécutif au président Bravo :

« Le pouvoir exécutif suprême, nommé provisoirement par le congrès souverain du Mexique, à tous ceux qui verront le présent, sachez que le congrès souverain et le congrès général constituant ont décrété ce qui suit :

« Art. 1er. Don Augustin Iturbide est déclaré, par le présent, traître et proscrit; si, sous quelque titre que ce soit, il se présente sur un quelconque de notre territoire, dans ce cas, et par le fait seul de son apparition, il est déclaré ennemi public de l'état.

« 2. Tous ceux qui, par des écrits en l'honneur d'Iturbide, ou par aucun autre moyen, coopéreraient ou chercheraient à favoriser son retour dans la république du Mexique, sont aussi déclarés traîtres à la fédération et seront jugés conformément à la loi du 27 septembre 1823.

« 3. Il en sera de même de tous les individus qui, d'une manière quelconque, favoriseraient les projets d'un envahisseur étranger, ils seront jugés d'après la loi citée ci-dessus.

« Le pouvoir exécutif suprême se conformera au présent décret, et prendra des mesures pour son exécution, en le faisant imprimer, publier et circuler.

« Signés, JOSE-MARIA CABRERA, président; FLORENTINO FLORIANI, secrétaire et député; ISIDORO XIMENEZ, secrétaire et député.

« Mexico, le 28 avril 1824. »

« En conséquence, nous ordonnons à tous les tribunaux, juges, commandans, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, d'exécuter et de faire exécuter le présent décret dans toutes les parties.

« Mexico, le 28 avril 1824. »

Enfin, les mêmes journaux annoncent l'arrivée d'un commissaire français à Sacrificios, où il attend des passeports pour se rendre à Xalapa. Un détachement de dragons qui escortait un prisonnier s'étant révolté à Tuéhuacan, le prisonnier a recouvré la liberté; mais les chefs de la révolte ayant pris la fuite, les dragons sont rentrés dans le devoir. Cette circonstance a donné lieu au bruit qui a couru qu'un régiment du général Bravo avait déserté. (Courrier.)

FRANCE.

Paris, le 9 août. — D'après un journal du soir que le public considère comme ministériel, il paraîtrait que la formation du nouveau ministère n'est que provisoire; c'est une nouvelle combinaison, dit le journal, faite de manière à laisser au président du conseil toute latitude nécessaire pour un nouvel essai.

Voilà un excellent avis pour tous les auxiliaires et pour tous les amis de M. de Villèle: ils ne sont dans ses ministères que des instrumens destinés aux essais de ce ministre.

(J. des Débats.)

— Le collège d'arrondissement de Cognac, convoqué pour nommer un député en remplacement de M. Otard, décédé, a élu M. Hennessy, président du collège. Sur 191 votans, il a obtenu 186 voix.

— M. le comte Laine, pair de France, ministre d'état, et M. le ministre de Danemarck ont eu hier une conférence avec M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie, qui a duré depuis une heure jusqu'à deux. Dans l'après midi, S. Exc. a reçu la visite de M. le baron de Damas, ministre des affaires étrangères. S. Exc. s'est rendue peu de tems après chez M. le marquis de Clermont-Tonnerre, ministre de la guerre. Dans la soirée, M. l'ambassadeur a expédié, en courrier extraordinaire pour Madrid, un secrétaire d'ambassade.

— Par ordonnance du roi de ce mois, S. M. a statué ce qui suit: L'avenir, les titres de baron, de vicomte, de comte, de marquis et de duc, qu'il nous aura plu d'accorder à ceux de nos sujets qui nous en auront paru dignes, seront personnels et ne passeront à leurs enfans et descendants dans une ligne directe, qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer et auront constitué en effet le majorat affecté au titre.

ont ils seront revêtus. Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances royales, sur le rapport de notre garde-des-sceaux, et non autrement. La valeur des biens nécessaires pour la formation des majorats, reste fixée ainsi qu'il est prescrit par les articles 6 et 9 du rer. mars 1808, et par l'art. 2 de l'ordonnance du 25 août 1817. L'assimilation faite pour la pairie, par l'ordonnance du 25 août 1817, entre les majorats de baron et de vicomte, et les majorats de comte et de marquis, sera étendue aux majorats du même genre constitués hors de la pairie, être composés, savoir : celui de vicomte, de biens produisant moins de 5000 fr. de revenu net, et celui de marquis, de biens produisant un revenu moindre de dix mille fr. Les biens admis dans la composition des majorats ne pourront, dans aucun cas, excéder le tiers des biens libres, appartenant à l'impétrant au moment de la formation.

— On a répandu le bruit depuis quelques jours que les négociations avec le gouvernement de St-Domingue étaient rompues, et que les députés de Boyer avaient déjà quitté Paris. Nous croyons pouvoir assurer que ces envoyés se rendront au Havre, mardi prochain, pour s'embarquer vendredi; et que, si les négociations ne peuvent se suivre en ce moment, c'est parce que les deux commissaires haïtiens ne sont pas autorisés à traiter sur les bases posées par la France, les pouvoirs dont ils sont porteurs n'ayant été donnés que dans la limite des conventions d'après lesquelles le chef de Haïtiens espérait pouvoir conclure avec le ministère français. Nous conservons donc l'espoir que le président Boyer enverra plus tard à Paris des commissaires chargés de souscrire aux conditions fixées par notre gouvernement.

(Drapeau blanc.)

— Plusieurs lettres de Pau, en date du 3 août, portent que des désordres ont eu lieu dans cette ville, le premier de ce mois, par suite de querelles survenues dans une salle de danse, entre des militaires du 55^e régiment et des jeunes gens. La gravité des faits ne nous permet pas d'accueillir la première version qui en est faite : nous croyons prudent d'attendre de nouveaux détails.

M. le préfet des Basses-Pyrénées a publié, le 3, à 10 heures du matin, une proclamation pour empêcher les attroupe-ments de plus de cinq personnes.

Les autorités expédièrent une estafette pour Bordeaux et Paris, afin de rendre compte de cet événement.

Le 2, il y eut encore un rassemblement sur la place de la comédie, mais les sages mesures prises par les autorités parvinrent bientôt à le dissiper.

— Nous pensions n'avoir plus à parler des jésuites : tout semblait avoir été dit sur leur compte, et l'on devait penser que les vieilles bibliothèques se refusaient à de nouvelles confidences, lorsque nous voyons paraître aujourd'hui un ouvrage intitulé : *Les Jésuites marchands, usuriers et usurpateurs*. L'éditeur de cet ouvrage les dénonce comme, marchant à la destruction des trônes et de tout ordre social. (Constit.)

— Le *Diablotin*, la *Pandore* et plusieurs autres journaux littéraires sont appelés devant le tribunal de police correctionnelle. Ils sont accusés d'avoir fait des allusions politiques. On dit que la plupart des articles incriminés ont trait à la proposition de réduire les rentes, rejetée par la chambre des pairs.

BOURSE du 9 août. — 5 p. c. con. Jouiss. du 22 mars 1824, 101 fr. Act. de la banque 1902 fr. 50 c

Perpignan, le 2 août. — Une goëlette anglaise étant entrée le 24 du mois dernier dans le port de Barcelone, le commandant et deux officiers remirent d'abord des dépêches au consul de leur nation. On assure que le commandant a l'ordre de prendre à bord tous les constitutionnels qui voudront s'y réfugier : 4 colonels et 4 capitaines ont usé de cette faculté ; mais il ne peut être reçu à bord de la goëlette aucun Français sous quelque prétexte que ce soit.

INTERIEUR.

Bruxelles, le 12 août. — On écrit de La Haye, sous la date du 9 de ce mois, que le roi y est attendu mercredi prochain, et qu'on croit que S. M. y fera un séjour d'une semaine entière. Un des motifs du voyage de S. M. est, dit-on, l'organisation de l'administration de la société du commerce.

(Journal de la Belgique.)

— La cour d'assises a jugé hier après-midi les contumaces dans l'affaire des forestiers ; ce sont les nommés Duvergny père, garde-général, Duvergny fils et Prudhomme, gardes à cheval ; ils sont tous trois condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à la marque pour crime de faux, et aux amendes, etc., prononcées par l'ordonnance de 1669, et montant ensemble à 37,918 fr. Jean-Léopold Goret est condamné à une amende de 100 fr. Un autre contumace, malade à Mons, doit se constituer prisonnier pour les prochaines assises.

— Les condamnés Sabiaux père, Bury et Gérard, dans l'affaire forestière, viennent de se pourvoir en cassation.

— Le tribunal correctionnel a prononcé hier soir, à la grande satisfaction des curieux, son jugement dans l'affaire des matrones. Anne-Sophie Suytens, dite *Minette*, a été condamnée à deux années d'emprisonnement et à 236 florins et 25 cents ; Catherine Roceaux, à 6 mois d'emprisonnement et à 50 florins d'amende ; Marie-Joséphine Dauslin, femme Sacré, dite la *Liégeoise*, à 7 mois d'emprisonnement et à 200 florins d'amende ; Elisabeth Moriamé, connue sous le nom d'*Isabelle*, à 9 mois d'emprisonnement et à 200 flor. d'amende, et Anne Bessemers, femme Petit, à 6 mois d'emprisonnement et à 25 flor. d'amende. Toutes seront, après avoir subi leur peine,

durant 5 ans sous la surveillance de la haute police de l'état, et seront durant tout ce tems privées de leurs droits civils. Les amateurs de pareils procès pourront dans peu se régaler de nouveau, car ces DAMES viennent de se pourvoir en appel.

Gand, le 11 août. — L'art de guérir et les sciences viennent de faire une perte sensible : M. Antoine-François-Ghislain Decourtrai, natif de Tournai, docteur en médecine et premier pharmacien de l'hôpital militaire d'instruction d'Utrecht, a succombé le 9 de ce mois, après une longue maladie, à l'âge de 43 ans. Ce docteur, frère de M. Decourtrai, établi à Gand, qui exerce avec non moins de succès et de distinction la médecine, se trouvait dans notre ville, où il s'était rendu d'après l'avis de plusieurs de ses confrères, qui pensaient que l'air lui serait favorable.

Des connaissances très-étendues en chimie, de profondes études à une bonne pratique que ce savant réunissait à un caractère rempli de douceur et à des qualités essentielles, font doublement regretter qu'il n'ait pas poussé son honorable carrière plus loin. On lui a fait des obsèques pompeuses ; les officiers de l'état-major, une compagnie d'infanterie et un grand nombre d'habitans des plus notables y ont assisté.

LIÈGE, LE 13 AOUT.

Extrait de la Gazette-Universelle d'Augsbourg.

Semlin, le 26 juillet. — D'après des lettres particulières de Bitoglia, en date du 13 juillet, il y a eu dans les premiers jours de ce mois à Larisse, dans le magasin à poudre du séraskier Derwisch-Pacha, une explosion violente qui a fait périr un grand nombre de Turcs. Ces lettres ne disent rien des causes qui peuvent avoir donné lieu à cet événement.

Les Grecs de Belgrade et de Semlin parlent encore de nouveaux avantages que leurs compatriotes auraient remportés en Thessalie. Ils assurent qu'une colonne turque a été coupée au sud des Thermopyles, et qu'Odysseus l'a mise entre deux feux, après avoir évacué momentanément la ville d'Athènes.

— On écrit d'Hatten (Gueldre), en date du 4 août : Un triste événement a eu lieu dans les environs de cette ville. Le nommé Corneille van Werven, âgé de 18 ans, occupé à charger du froment sur une charrette, a été atteint et tué par la foudre qui, en même tems, mit la charette en feu.

Dans la même ville, la foudre pénétra dans la maison de Geerlig Van Olst, qui fut incendiée avec tout ce qu'elle contenait : les deux enfans de ce fermier, l'un âgé de 9 et l'autre de 6 ans, qui étaient à jouer près de la maison voisine, furent foudroyés et tués sur la place.

— On mande de Batavia que les corvettes de l'état la *Comète* et *Anna Paulowna*, sous les ordres du capitaine van Gauzen, ont attaqué et expulsé un radja rebelle de l'île de Ceram. Notre perte dans cette expédition a été de 9 hommes tués et de 20 blessés.

— Le *Star* dit que M. Canning a accordé, de la manière la plus obligeante, à sir Robert Wilson, un passeport pour l'Italie.

— On mande de Copenhague, le 3 août : « La crevasse que des courans impétueux ont opérée dans le milieu de l'île de Sprogø, a laissé encore une langue de terre qui a environ 100 pieds de large. Depuis le printemps, la direction générale des postes a déjà pris des mesures contre cette irruption de la mer, et il y a tous les jours 80 ouvriers qui travaillent sous l'inspection d'un homme intelligent, à en réparer les effets. On fait enfoncer de lourdes pierres, que l'on assujettit par des ancrés ; l'on se propose de murer ainsi toute l'ouverture, et l'on croit que si cet ouvrage s'achève, il pourra braver les siècles. Mais il exigera une dépense d'environ 14,000 écus de banque, ce qui n'est pas considérable, si l'on considère l'importance de l'île de Sprogø pour le cours des postes, et le dommage irréparable qui résulterait de la submersion de l'île, qui est absolument inévitable si l'on n'oppose à tems une forte digue à la violence du courant.

— L'adjudication de la nouvelle chaussée de Maëstricht à Aix-la-Chapelle a eu lieu le 10 de ce mois à l'hôtel du gouvernement de cette première ville. Elle a été rendue en masse à la compagnie Drapier, Chapelle et Greffier, de Mons, pour la somme de 485,000 florins des Pays-Bas.

— Nous apprenons que M. Votem, docteur en chirurgie en cette ville, vient de faire, avec autant d'habileté que de succès, en présence de plusieurs de ses confrères, l'opération de la taille sur un jeune garçon, d'environ 11 ans. La pierre extraite a presque la grosseur d'un œuf de poule. Le malade est aussi bien que le permettent les suites de cette pénible opération, et tout annonce une prochaine convalescence. Cet enfant qui appartient à une famille peu aisée, a été opéré gratuitement.

— On vient de jouer à Bruxelles un opéra-comique nouveau en 3 actes, intitulé *Agnès Sorel*. La pièce était originairement un vaudeville de MM. Bouilly et Dupaty ; la musique est de M. Auguste de Palaert, de Bruges. Malgré le défaut d'intérêt du poème et une faiblesse d'exécution désespérante de la part des acteurs ; la musique a obtenu beaucoup de succès. On a applaudi surtout dans plusieurs morceaux d'ensemble de la plus grande beauté. Il y a dans la partition qui est aussi considérable, quelques réminiscences de Spontini et de Catel ;

on y retrouve aussi l'inévitable influence rossinienne, surtout dans l'ouverture et dans les accompagnemens. M. de Peelaert avait déjà fait jouer deux ou trois opéras comiques de sa composition sur les théâtres de Bruxelles, de Gand et de Bruges; il est connu aussi par des romances et des nocturnes fort jolis, telle que la *prière à Marie, en chantant*, etc. Et paraît destiné à plus d'un succès dans la carrière musicale, si son talent continue à suivre la même progression, et s'il a le bonheur de trouver ce que les compositeurs rencontrent si rarement aujourd'hui, un bon poème d'opéra comique.

— *L'Amour pris à la pipée*, de M. de Ségur aîné, vient d'être mis en musique par M. Wéry, violon-solo de S. M. le roi des Pays-Bas, et professeur à l'école royale de musique à Bruxelles. Cette romance, composée avec le talent reconnu de M. Wéry, ne peut qu'ajouter à l'idée avantageuse que l'on a de lui comme exécutant. (*) (*Journal de Bruxelles.*)

— Un plaideur d'une éloquence particulière est venu égayer dernièrement, en Angleterre, l'audience du tribunal de Bath. Il réclamait le paiement d'une petite dette en faisant grand bruit, et en étourdissant toute l'assemblée de ses cris. Le président voulut lui imposer silence, et le greffier lui dit qu'il criait trop fort pour une si mince affaire; le plaignant répliqua: « Mon affaire sans doute n'est pas bien considérable pour vous; il ne s'agit que d'une dette de quatorze pences, ce qui est encore important pour moi; mais je n'en serais pas venu importuner le tribunal, si la femme qui me doit ne m'avait dit insolemment d'aller, moi et ma dette, au fin fond des enfers, trouver le grand diable cornu et ses acolytes, sur quoi j'ai couru de suite ici, m'adresser à vous, M. le président, et à vous, MM. les juges. »

DE LA PUBLICITÉ considérée dans ses rapports avec la liberté de la presse. (2^{me}. article.)

S'il est vrai que la *publicité*, pour atteindre son but, doit être envisagée comme un droit commun, complément nécessaire des autres droits; il en résulte que la presse doit être libre, parce qu'elle est le plus grand, le plus prompt, le plus sûr et presque le seul moyen efficace de publicité, dans l'état actuel des sociétés. Mais de ce qu'elle n'est un droit, qu'autant qu'elle sert de garantie aux autres droits, il résulte également que toutes les fois qu'elle dépasse le but, les excès qu'elle peut commettre doivent être prévus et réprimés par la loi. Tant qu'un citoyen n'a recours à la presse que pour réclamer un droit contesté; se plaindre d'une injustice, d'une violence, d'un outrage, d'une calomnie, ou même d'une simple médisance, lorsqu'il s'agit de sa vie privée; pour faire connaître une découverte dans les arts ou dans les sciences; raisonner ou déraisonner sur leurs procédés ou leurs principes; publier des observations ou des réflexions qu'il croit instructives ou amusantes; il ne fait qu'user du droit, que tout homme a reçu de la nature, de rechercher son bien-être, d'exercer et de développer ses facultés, ou de faire part à ses semblables, de sa propriété la plus incontestable, celle de ses idées: il ne peut donc être reprochable dans aucune de ces hypothèses, que pour autant qu'il fasse un tort réel et non mérité à la réputation ou au crédit d'un autre citoyen; dans ce dernier cas, la publicité cesse d'être une garantie pour se transformer en une violation des droits; loin d'être protégée elle mérite d'être punie, et elle doit l'être, si celui qu'on a offensé, citoyen ou magistrat, réclame l'application de la peine décernée par la loi. Mais alors encore, il faut le reconnaître, la publicité sera pour ce dernier la plus sûre sauve-garde de ses droits méconnus.

Comme elle doit être purement facultative, ainsi que tous les autres droits, chacun est libre de publier ou de garder un secret ou une découverte utile; tout auteur ou inventeur quelconque peut, quand et comme il veut, recourir à la publicité; il est le seul arbitre des impressions et des réimpressions de ses ouvrages, et nul n'a le droit de les faire connaître sans sa permission. Telles sont les principales conséquences qui dérivent, pour la liberté de la presse, de la *publicité-garantie*, considérée comme un droit commun à tous les citoyens.

Mais, comme nous l'avons dit dans notre premier article, la publicité de droit ne serait qu'une garantie très-faible sans la publicité de devoir qui doit être imposée à tous ceux qui remplissent une charge publique: voyons donc ce qui peut résulter pour la presse de cette publicité obligée. D'abord si, comme nous l'avons dit encore, elle doit être imposée, pour être une garantie efficace de l'exécution des lois auxquelles sont soumis les magistrats, si tous leurs actes et tous leurs discours doivent être forcément publics en tant qu'ils ont rapport à leurs charges; la presse est le seul moyen de mettre

(*) Nous apprenons que c'est particulièrement à M. Wéry que les jeunes Depas et Masset, de cette ville, doivent leur admission à l'école gratuite de violon, que S. M. dans sa sollicitude constante pour les beaux arts, a récemment fondée. Espérons que ces deux jeunes violinistes, dont on s'accorde à louer les dispositions, justifieront les espérances qu'ils font concevoir.

ce principe à exécution, pour la partie du public toujours plus nombreuse, qui ne peut assister aux opérations des conseils ou collèges législatifs, administratifs ou judiciaires.

Une autre conséquence plus importante encore et d'une application plus directe à la liberté de la presse, c'est que si les fonctionnaires sont dans l'obligation de gérer publiquement et de publier le compte rendu de leur gestion, tous les citoyens doivent avoir le droit de concourir à cette publicité, lorsqu'on la remplit, et à plus forte raison de suppléer à un silence coupable, en publiant, sous leur responsabilité, les faits qu'on voudrait soustraire à la censure publique. Nous disons sous la responsabilité du citoyen qui dénonce la prévarication au public, parce que lors même, que par un motif quelconque, un magistrat aurait négligé de donner à quelque acte de son ministère la publicité légale, il ne doit pas être permis, pour cela, de le calomnier. Mais dans ce cas la faute du fonctionnaire doit excuser, en quelque sorte, le zèle indiscret de celui qui rapporterait la chose d'une manière inexacte, et servir du moins à atténuer la peine, qui ne pourrait jamais excéder celle que l'agent encourrait par sa conduite mystérieuse.

N'oublions pas surtout, si l'on veut ne pas rendre illusoire le droit de publier ce que les pouvoirs de l'état ne devraient point tenir caché, qu'un écrivain ne doit jamais être puni pour ses révélations qu'autant qu'il soit coupable de calomnie réelle et qu'il faut par conséquent lui fournir tous les moyens de prouver ses assertions, et ne point réputer fausse, ainsi que le fait le code qui nous régit encore (art. 36 et 370 du code pénal), toute imputation à l'appui de laquelle on ne peut rapporter un jugement ou tout autre acte authentique, comme si les magistrats prévaricateurs ne fuyaient la publicité que pour faire devant notaires ce qu'ils n'osent faire sous les yeux du public! Tant qu'une semblable loi subsistera, la publicité reconnue en principe et décrétée en loi, dans toute sa latitude, et comme nous l'entendons, ne recevra jamais une application pleine et entière, et ne sera toujours qu'une demi-garantie. Cette loi en effet est une égide puissante à l'abri de laquelle tout agent coupable peut éviter la publicité de devoir, et couvrir ses trahisons d'une ombre impénétrable, et contre laquelle viendront toujours se briser les vains efforts des citoyens qui tenteraient d'y suppléer par la publicité de droit.

Point de censure et la presse libre pour tout le monde; faculté pour tous aussi d'y recourir quand on veut; devoir pour les magistrats de publier par son moyen le compte-rendu de leur gestion; droit pour tous encore de suppléer au silence des fonctionnaires; pouvoir de prouver par toute voie les imputations qui ont rapport aux fonctions publiques; peines répressives et non préventives contre ceux qui transformeraient la *publicité en violation des droits*, de *garantie* qu'elle doit être: telles sont à nos yeux les règles fondamentales de la *publicité*; dans ses rapports avec la liberté de la presse. *4. b.*

ÉNIGME.

Ma naissance est particulière,
Je ne suis point fils de l'amour;
Je suis sans mère, et tiens le jour
Du triste destin de mon père.
Je jouis d'un fort grand renom,
Rien n'égale jamais mon lustre;
Lorsqu'il paraît un homme illustre
On lui donne aussitôt mon nom.
On me prise sans me connaître,
On me connaît sans m'avoir vu;
Je suis pourtant si peu connu;
Qu'on doute même de mon être.

Le mot du dernier logogriphe est *Facteur*, où l'on trouve *Acteur*.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 12 août.

Naissances: 1 garçon, 1 fille.

Décès: 1 homme, 1 femme, savoir:

Théodore Numeyer, âgé de 38 ans, ouvrier en tabac, rue du Stock, n. 189, célibataire.

Marguerite Debœuf, âgée de 55 ans, journalière, quai d'Avroy, n. 771, épouse de François-Mathias Stephany.

Mariage 1; savoir: *Entre*

Antoine-Joseph Chable, employé des taxes municipales, faub. Saint-Marguerite, n. 24, et Marie-Joséphine Hutoy, sans prof., place Saint-Denis, n. 749.

ANNONCE.

On désire placer mille francs sur hypothèques. S'adresser rue des Célestines, N. 755 3 m. bis.

Le prix de l'abonnement est de 10 francs par trimestre pour Liège, et de 11-50 francs, pour les autres villes du Royaume.

Les bureaux du journal sont rue Souverain-Pont, n. 320,

et chez les dames Mahoux et De Sartorius, maison joignant.

On s'abonne à Bruxelles chez Berthot, libraire, Marché au Bois, et chez tous les directeurs des postes.

Les annonces sont insérées à deux sous par ligne.